

**Décret relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

# **Décret n° 2-25-1062 du 14 chaoual 1447 (2 avril 2026) pris pour l'application de la loi n° 03-25 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières<sup>1</sup>.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 03-25 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, promulguée par le dahir n° 1-25-64 du 22 jourmada I 1447 (14 novembre 2025), notamment ses articles 20, 28, 43, 44, 51, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 97, 115, 116, 136, 137, 147, 154, 173 et 188;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 ramadan 1447 (12 mars 2026),

DÉCRÈTE:

## **Article premier**

L'administration visée aux articles 43, 44, 51, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 97, 115, 116, 136, 137, 147, 154 et 188 de la loi susvisée n° 03-25, est l'autorité gouvernementale chargée des finances.

## **Article 2**

En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 03-25, et sur proposition de l'AMMC, le montant minimum initial des apports des copropriétaires constituant un FCP ou l'un de ses compartiments, est d'un (1) million de dirhams.

## **Article 3**

En application des dispositions de l'article 28 de la loi précitée n° 03-25 et sur proposition de l'AMMC, le montant minimum du capital de la SICAV lors de sa constitution, est de cinq (5) millions de dirhams.

## **Article 4**

En application des dispositions de l'article 73 de la loi précitée n° 03-25, les règles comptables des OPCVM, ainsi que toute modification y afférente, sont approuvées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du conseil national de la comptabilité.

## **Article 5**

En application des dispositions de l'article 173 de la loi précitée

---

1 - Bulletin officiel n° 7500 du 28 chaoual 1447 (16-4-2026), p.790.

n° 03-25, les statuts de l' Association des Sociétés de Gestion des OPCVM et Fonds d'Investissement Marocains, ainsi que toute modification y afférente, sont approuvés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de l'AMMC

### **Article 6**

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1447 (2 avril 2026).

**AZIZ AKHANNOUCH.**

Pour contresigner :

La ministre de l'économie  
et des finances,  
**NADIA FETTAH.**